

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement d'une zone agricole en appellation Saint-Joseph de 1,5 ha » sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (département de l'Ardèche)

Décision n° 2022-ARA-KKP-04086

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP- 4086 déposée complète par SCEA Guy et Thomas Farge le 25 octobre 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 1,5 ha se situant sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) au lieu-dit « Veaussane » sur les parcelles (0A 826, 0A 827, 0A 829, 0A 1311 et 0A 1313) pour la création de vignes ;

Considérant que le projet prévoit la coupe d'arbres, le déracinement de souches, le maintien des murets et la plantation de vignes sans que la phase travaux ne soit présentée de façon précise (travaux, calendrier, modalités de mise en œuvre d'agro-foresterie) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux le projet se situe en zone naturelle N

- au sein de la Znieff de type 2 « :Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Bœuf à Tournon »,
- au contact d'un espace boisé classé situé sur la parcelle 0A 1313 et que le PLU en vigueur mentionne que ces espaces sont protégés strictement en raison d'enjeux de biodiversité et de mouvements de terrain;
- à proximité d'une continuité écologique identifiée au PLU;

Considérant que le dossier mentionne que le projet n'entraînera pas de dégradations en matière de biodiversité (faune, flore), mais sans analyse étayée du site permettant d'évaluer les enjeux ni les impacts potentiels ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier la définition technique du projet, ainsi que la compatibilité du projet de défrichement avec le concept d'agro-foresterie qui vise à associer la plantation d'arbres aux cultures :

Considérant que le projet présenté se situe dans un secteur où la pente naturelle est importante (35%), et que le dossier ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences (sur l'environnement et les habitations situées à proximité) en termes de gestion du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le secteur de projet est localisé à proximité d'un secteur sujet au risque mouvement de terrain par effondrement ou par glissement figurant au plan de zonage du PLU et que le dossier ne présente aucune prise en compte ;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement d'une zone agricole en appellation Saint-Joseph de 1,5 ha situé sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment
 - description précises du projet et des modalités techniques de réalisation des travaux et du calendrier prévu
 - o un état initial du site notamment en matière de biodiversité, de gestion des eaux pluviales et des risques de mouvement de terrain ;
 - o mise en œuvre du processus éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels par des mesures adaptées et un dispositif éventuel de suivi de ces mesures

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement;

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une zone agricole en appellation Saint-Joseph de 1,5 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-04086 présenté par SCEA Guy et Thomas Farge, concernant la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 novembre 2022,

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la chef du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03